

VS_GERICHTE C1 23 214 vom 20. Juni 2024

VS Kantonsgericht, 2024-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_23_214

FR: VS_GERICHTE C1 23 214 du 20 juin 2024

IT: VS_GERICHTE C1 23 214 del 20 giugno 2024

Regeste

180 RVJ / ZWR 2025 Droit civil – Améliorations du sol – ATC (juge unique de la Cour civile II) du 20 juin 2024, X. c. consortage Y. – C1 23 214 – C1 23 250 Consortage (art. 703 al. 1 CC) - L'art. 703 al. 1 CC est une norme de droit public matériel. Il est concrétisé par les art. 51 ss LcAgr (consid. 2.2.2). - Les syndicats d'améliorations foncières, d'entretien et d'exploitation peuvent prendre la forme d'un consortage au sens des art. 126 ss LACC. L'action d'une telle corporation contre l'un de ses membres en paiement de sa part aux dépenses constitue une prétention de droit public, soustraite à la cognition du juge civil (consid. 2.2.2). - Le membre d'un consortage se présentant sous la forme d'

Erwägungen

E. 11

mai 2021 consid. 4.4 ; RSPC 2021 p. 394, note de BOHNET). En revanche, lorsqu'on sort de ces hypothèses, le juge n'est pas autorisé à retenir d'autres faits qui auraient pu être pertinents si les parties les avaient invoqués (ATF 142 III 462 consid. 4.3 ; SJ 2016 I 429). 2.3.2 Selon l'art. 254 al. 2 CPC, si la demande en procédure simplifiée est motivée, le tribunal fixe un délai au défendeur pour se prononcer par écrit. On parle communément de réponse en procédure simplifiée (TAPPY, in Commentaire romand CPC, 2ème éd. 2019, n. 7 ad art. 245 CPC, p. 1144). Le défendeur en procédure simplifiée n'est donc pas tenu de prévoir des allégations ou des offres de preuves détaillées, ni d'ailleurs de se déterminer de manière conforme à l'art. 222 al. 2 CPC, applicable en procédure ordinaire. En juger autrement reviendrait à rendre en pratique la procédure simplifiée impraticable pour un défendeur non assisté en cas de dépôt d'une demande rédigée conformément aux règles plus strictes applicables en procédure ordinaire, ce qui contreviendrait directement à la volonté du législateur d'une procédure « laienfreudlich » (TAPPY, op. cit., n. 8 ad art. 245 CPC, p. 1144). 2.4.1 En l'espèce, il est établi que les statuts du Consortage ont été homologués par le Conseil d'Etat en xxx 1946, ce qui a conféré à cette corporation la personnalité morale (art. 127 al. 1 LACCS). L'appelant ne conteste pas en avoir fait partie, à tout le moins jusqu'en décembre 2010, puisqu'il a précisément déclaré qu'il voulait s'en « désister » à ce moment-là.

186 RVJ / ZWR 2025 Après la construction initiale en 1946 d'une station de pompage et d'un réservoir, le Consortage a entrepris, en 1982, des travaux de transformation pour lesquels il a bénéficié de subsides étatiques importants. L'appelant soutient que ce fait ne peut être retenu dès lors qu'il n'a pas été allégué par la partie adverse mais qu'il ressort uniquement d'une pièce au dossier. Sur ce point, il faut relever que, d'une part, la cause a suivi en première instance la procédure simplifiée des art. 252 ss CPC, de sorte que les écritures des parties, en particulier celles du défendeur, n'avaient pas à respecter les règles strictes de la procédure ordinaire s'agissant de la forme des allégations de fait et que,

d'autre part, le Consortage a agi par l'entremise de ses organes, sans mandataire professionnel, ce qui s'envisageait naturellement dans le cadre d'une telle procédure dite « laienfreundlich ». Par ailleurs, l'existence de travaux ultérieurs à la construction initiale pour lequel le Consortage a été créé est en relation directe avec des faits articulés par le défendeur tant dans sa détermination du 27 juin 2023 que dans une écriture ultérieure du 5 septembre 2023, où il y expose que le système originel de pompage a été remplacé par la suite par un système d'arrosage par gravitation – ce qui a entraîné une modification d'appellation de « Pompage des xxx » en « Consortage d'irrigation des xxx ». Enfin, l'existence de travaux en 1982 a également été mentionnée par le demandeur dans une détermination du 27 juillet 2023, où il expose, certes sous forme potestative, « que d'autres travaux auraient été exécutés en 1982, soit il y a plus de 40 ans », ce manifestement en référence à la pièce déposée par le défendeur. Vu le caractère informel – par opposition à la procédure ordinaire – des opérations menées en procédure simplifiée, ces éléments de fait n'avaient pas à forcément figurer dans les allégués numérotés des parties. Il appert dans ces conditions que les travaux réalisés en 1982, s'ils ressortent certes principalement d'une pièce, s'inscrivent dans le complexe factuel général de la cause et, de surcroît, dans l'argumentation juridique du défendeur consistant à dénier au demandeur la possibilité d'une sortie du Consortage. Ils ont en outre été abordés par les deux parties dans leurs écritures. L'appelant, en particulier, ne saurait se plaindre de leur prise en compte alors qu'il y a lui-même fait allusion, à peine de contrevenir au principe de bonne foi en procédure (art. 52 CPC). En conséquence, leur prise en considération par le tribunal de première instance ne viole pas la maxime des débats consacrée par l'art. 55 al. 1 CPC.

RVJ / ZWR 2025 187 2.4.2 Compte tenu des travaux initiaux et de réfection ainsi entrepris par le Consortage, il est indéniable que celui-ci constitue un syndicat d'amélioration foncières au sens de art. 52 al. 1 LcAgr. Il en découle que la qualité de membre du Consortage n'est pas à disposition des consorts, qui sont contraints à en faire partie dès lors qu'ils possèdent des biens-fonds dans le périmètre défini, ce qui a forcément été le cas de l'appelant puisqu'il a au final voulu « se désister » du Consortage. Partant, et comme l'a retenu à bon escient le premier juge, l'appelant ne pouvait simplement démissionner du Consortage pour ne plus avoir à en supporter les charges. Contrairement à ce qu'il avance, son courrier du 5 décembre 2010 ne vaut pas démission et n'atteste nullement de sa sortie du syndicat, que, conformément à l'art. 15 des statuts, l'appelant ne pouvait quitter qu'en aliénant ses terrains. 2.5 Par courrier du 24 mars 2022, le comité du Consortage a notifié à X. le détail de la cotisation dont il devait s'acquitter, soit xxx fr., dont xxx fr. pour l'année 2022. Dès lors que le Consortage est une corporation de droit public, titulaire de la puissance publique, cet envoi constitue une décision formelle visant au versement des cotisations qui y figurent. Or l'appelant n'a ni allégué, ni a fortiori prouvé, avoir recouru contre cette décision ou s'y être opposé d'une quelconque autre manière par les voies légales ouvertes à son encontre. Partant, celle-ci est entrée en force et la somme visée – correspondant au montant de la poursuite dont l'annulation est demandée – est due. 2.6 Il est sans importance dans ce contexte que, comme le soulève l'appelant, une possibilité d'exclusion soit réservée dans les statuts alors que ceux-ci n'autorisent pas la sortie. On ne voit en effet pas en quoi exclusion et démission, qui sont des notions différentes, devraient aller de pair. Quoi qu'il en soit, la question n'est pas de déterminer si une exclusion est ou non possible dans la configuration d'un syndicat d'améliorations foncières ou d'entretien et d'exploitation de l'œuvre, mais de définir si une possibilité de sortie est ouverte au consort, question à laquelle il a été répondu par la négative. 2.7 En tant que l'appelant soutient que

les améliorations foncières datant de 1982 auraient été remplacées par les travaux effectués ultérieurement, il rejoint en cela la version du Consortage, qui a démontré qu'en 2020 et 2021, il avait entrepris, conjointement avec d'autres consortages, des travaux de réfection de ses conduites pour lesquels il a bénéficié de subventions communales, cantonales et 188 RVJ / ZWR 2025 fédérales. Cela ne signifie toutefois pas que le Consortage aurait alors disparu pour être remplacé par un autre dont l'appelant ne ferait par hypothèse plus partie dès lors qu'il aurait démissionné auparavant. D'une part, comme on l'a vu, sa démission de 2010 n'est pas valide. D'autre part, conformément à la LcAgr et à la jurisprudence, le Consortage pouvait continuer d'exister sous la forme d'un consortage d'entretien, responsable des travaux de 2020 et 2021, auquel l'appelant était toujours rattaché. 2.8 On peut concéder à l'appelant que la référence effectuée par le premier juge aux coopératives réelles de l'art. 850 CO n'était pas utile, dans la mesure où le Consortage n'est en l'occurrence pas constitué sous la forme d'une société coopérative et où cette disposition ne s'applique pas non plus à titre de droit supplétif. La qualité de membre du Consortage est en effet déjà régie par l'art. 703 CC et les dispositions de la LcAgr telles que rappelées sous ch. 2.2.2 supra. 2.9 En définitive, à l'exception du point accessoire évoqué ci-dessus, les moyens exposés par l'appelant sous l'intitulé « démission du consortage / droit applicable » sont infondés et doivent être rejetés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.